



Association Européenne de la Pensée Libre

Bâtir une Europe de libertés, d'équité, de solidarité

Position paper

Sanctions américaines contre la Cour pénale internationale: l'Europe doit aller au-delà des déclarations

Les nouvelles sanctions américaines visant Tomoko Akane, présidente de la CPI, et Abdoulaye Seye, Senior Trial Lawyer, ne relèvent pas d'un simple différend diplomatique : elles touchent à l'indépendance même de la justice internationale.

Résumé analytique

L'Union européenne ne peut pas se contenter de déclarations de soutien : elle doit utiliser le règlement européen de blocage, notamment en ajoutant les sanctions américaines contre la CPI à son annexe, tout en reconnaissant que cet outil reste limité s'il n'est pas accompagné de mesures concrètes. L'AEPL appelle donc à une réponse européenne plus opérationnelle : protection des services bancaires, numériques et assurantiels nécessaires à la Cour, garanties de recours effectifs, continuité du financement, coopération diplomatique avec les États parties et réaction face aux pressions exercées pour provoquer des retraits du Statut de Rome.

Nous défendons aussi une position équilibrée : soutenir la CPI ne signifie pas renoncer à toute exigence critique envers elle. Nous insistons sur la nécessité pour la Cour d'être elle-même exemplaire en matière de transparence, d'indépendance, de droits de la défense et de responsabilité interne, notamment à la lumière de l'affaire Karim Khan.

Nous formulons un appel en trois volets : protéger la CPI contre la coercition extraterritoriale, renforcer la coopération autour du Statut de Rome, et exiger de la Cour des garanties exemplaires d'État de droit. L'idée centrale est qu'une justice internationale crédible doit être à la fois indépendante face aux puissances politiques et strictement liée par le droit.

Prise de position .

Une nouvelle escalade dans une confrontation ancienne

Le 18 août 2026, le secrétaire d'État américain Marco Rubio a annoncé des sanctions contre Tomoko Akane, présidente de la Cour pénale internationale (CPI), et Abdoulaye Seye, Senior Trial Lawyer au Bureau du Procureur. Ces mesures prolongent l'Executive Order 14203 du 5 février 2025. En février 2025, le procureur Karim Khan avait été visé; des juges et d'autres membres du personnel de la Cour l'ont ensuite été. Elles trouvent notamment leur origine dans les procédures relatives à l'Afghanistan et à la Palestine, ainsi que dans les mandats d'arrêt délivrés le 21 novembre 2024 contre Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant.

Il est légitime de débattre de la compétence de la Cour, du principe de complémentarité ou de décisions particulières. Dans un ordre fondé sur le droit, il n'est en revanche pas acceptable qu'un État utilise des sanctions financières et la puissance de ses secteurs bancaire et technologique afin de frapper personnellement des magistrats et des agents en raison de l'exercice de leurs fonctions. Il ne s'agit pas d'un recours juridictionnel, mais d'une pression exercée sur la fonction judiciaire elle-même.

L'AEPL, Association européenne de la pensée libre, intervient au nom de son engagement en faveur des droits humains, de la liberté de conscience et de l'État de droit démocratique. Sa participation au débat européen trouve en outre un fondement concret à l'article 17, paragraphe 3, TFUE. Cette disposition impose à l'Union un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les organisations philosophiques et non confessionnelles. Elle ne fait pas de l'AEPL une institution de l'Union, mais reconnaît la contribution propre de telles organisations au débat public et éthique européen.

Le règlement de blocage : nécessaire, mais non miraculeux

L'appel de l'Union des fédéralistes européens à activer le règlement de blocage mérite d'être soutenu. Encore faut-il préciser la nature de cet instrument. Le règlement (CE) n° 2271/96 ne découle pas du Statut de Rome. Il a été adopté en 1996 pour protéger les personnes et entreprises européennes contre les effets extraterritoriaux de certaines législations étrangères – en pratique américaines – concernant Cuba, l'Iran et la Libye.

Le règlement ne s'applique qu'aux textes étrangers inscrits dans son annexe. Il interdit en principe aux opérateurs européens concernés de s'y conformer, prive d'effet dans l'Union les décisions étrangères fondées sur ces textes et ouvre, sous certaines conditions, une voie de réparation. La Commission peut toutefois autoriser la conformité lorsque le refus causerait un préjudice grave. En 2018, l'annexe a été mise à jour après le retrait américain de l'accord nucléaire avec l'Iran. En 2021, la Cour de justice a précisé, dans l'affaire Bank Melli Iran, que l'interdiction de se conformer pouvait être invoquée dans un litige civil.

Il ne s'agissait pas de deux 'succès' démontrant l'existence d'un bouclier étanche. Ces épisodes révèlent à la fois son potentiel et ses limites. Le marché européen reste dépendant des banques, réseaux de paiement, services cloud et logiciels américains. Des entreprises peuvent rompre des relations par prudence commerciale sans invoquer ouvertement les sanctions. La mise en œuvre varie entre États membres ; l'indemnisation est lente et incertaine ; et la Commission peut accorder des

déroations. En droit, le règlement n'est pas limité aux États-Unis, mais son annexe actuelle vise essentiellement des textes américains. Pour couvrir les sanctions contre la CPI, un acte européen concret est donc nécessaire: *l'Executive Order 14203* et ses mesures d'exécution pertinentes doivent être ajoutés à l'annexe.

Ce que l'Europe doit faire en plus

Une réponse européenne crédible exige un ensemble de mesures. La Commission doit étendre sans délai l'annexe du règlement 2271/96 et donner des orientations claires aux banques, réseaux de cartes, assureurs, fournisseurs cloud et autres prestataires. Les États membres doivent enquêter effectivement sur les violations, les sanctionner, garantir des voies de recours rapides et une réparation effective, et empêcher l'interruption silencieuse des services essentiels à la Cour et à son personnel.

L'Union doit parallèlement mettre pleinement en œuvre son accord de 2006 de coopération et d'assistance avec la CPI et la décision 2011/168/PESC. Cela suppose la continuité du financement, une infrastructure européenne sécurisée de paiement et de services numériques, la protection des données et des communications, une assistance pratique aux personnes visées et une diplomatie coordonnée avec l'ensemble des États parties. L'Union et ses États membres doivent aussi faire savoir que les pressions exercées sur des États pour les amener à quitter la Cour auront des conséquences politiques et économiques dans leurs relations bilatérales.

Le mouvement de retrait est réel, mais doit être décrit avec exactitude. Le Burkina Faso, le Mali et le Niger ont déposé des notifications formelles en juin 2026 ; leurs retraits ne prendront effet qu'un an plus tard. Le Tchad et le Venezuela ont également annoncé leur départ en 2026. La Hongrie, en revanche, a retiré le 29 mai 2026 la notification déposée en 2025 et demeure donc État partie. L'Europe ne doit pas seulement regretter les départs : elle doit construire une coalition active en faveur de l'adhésion, de la coopération et de l'exécution des mandats d'arrêt.

La Cour doit elle aussi incarner l'État de droit

Soutenir la CPI ne signifie pas lui accorder une loyauté institutionnelle sans esprit critique. Une cour chargée de juger les crimes internationaux les plus graves doit elle-même être exemplaire en matière d'indépendance, de bonne administration, de transparence et d'équité procédurale. L'affaire Karim Khan rend cette exigence particulièrement actuelle.

À l'issue d'une enquête externe et d'un examen au sein des organes de l'Assemblée des États parties, celle-ci a décidé, le 24 juillet 2026, par une majorité de 82 États, que M. Khan avait commis une faute grave et un manquement grave à ses fonctions ; il a été démis sur le fondement de l'article 46 du Statut de Rome. Il serait dès lors juridiquement excessif d'affirmer que trois magistrats l'avaient 'innocenté' avant d'être désavoués par un organe politique. Les communications officielles disponibles font au contraire état d'une constatation disciplinaire suivie de la décision que le traité confie à l'Assemblée.

Les questions légitimes n'en disparaissent pas pour autant. Si les constatations essentielles, l'appréciation des preuves et la motivation ne sont pas suffisamment publiques, il est difficile d'évaluer l'équité de la procédure. La séparation entre enquête, recommandation et décision, les droits de la défense et l'existence d'un contrôle indépendant doivent également être convaincants. Rejeter l'intimidation externe des magistrats impose de prévenir, en interne, tant l'arbitraire politique que l'impunité en cas de faute réelle.

Indépendance et responsabilité ne s'opposent pas ; elles se conditionnent mutuellement.

Un réveil européen

L'AEPL rejoint l'essentiel de l'appel de l'UEF et salue les déclarations de soutien du Service européen pour l'action extérieure et de la haute représentante. Mais des déclarations dépourvues de protection opérationnelle ne suffisent plus. Les institutions européennes disposent d'obligations juridiques, d'une puissance économique et d'outils diplomatiques. Elles doivent les mobiliser de manière cohérente.

Notre appel est donc triple : protéger la Cour et son personnel contre la coercition extraterritoriale ; renforcer la coopération universelle autour du Statut de Rome ; exiger de la CPI elle-même des garanties exemplaires d'État de droit. Le choix n'oppose pas une Cour faible, épargnée par la critique, à une Cour démantelée par les puissants. Il porte sur une Cour indépendante, efficace et contrôlable - car la justice internationale ne fait autorité que lorsqu'elle résiste au pouvoir tout en demeurant liée par le droit.

Bruxelles, 28 août 2026

Claude WACHTELAER

Président

Sources et références juridiques

Base de vérification sélective. Le texte constitue une tribune et non un avis juridique.

1. U.S. Department of State, 'Advancing the United States' Campaign to Address the Threat Posed by the International Criminal Court', 18 August 2026.
2. International Criminal Court, 'ICC strongly rejects new US sanctions designations', 19 August 2026.
3. Union of European Federalists, 'UEF Calls for Immediate EU Action to Protect the ICC and Activate the EU Blocking Statute', 2026.
4. Council Regulation (EC) No 2271/96 of 22 November 1996; Commission Delegated Regulation (EU) 2018/1100.
5. Court of Justice of the European Union, C-124/20, Bank Melli Iran v Telekom Deutschland, judgment of 21 December 2021.
6. European Parliament, resolution 2025/2528(RSP), 12 March 2025.
7. Agreement between the ICC and the EU on cooperation and assistance, approved by Council Decision 2006/313/CFSP; Council Decision 2011/168/CFSP.

8. Article 17(3), Treaty on the Functioning of the European Union; European Parliament Research Service, briefing on Article 17 TFEU, updated 2 December 2024.
9. Assembly of States Parties, statements and press releases concerning the disciplinary proceedings involving Prosecutor Karim Khan, 8 June and 24 July 2026.
10. United Nations Treaty Collection, status of the Rome Statute and depositary notifications; ICC-ASP statements concerning withdrawals, 2026.